

**ARRET N° RCCB 208 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE**

Vu la requête du 04 décembre 2007 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du député Yves SAHINGUVU ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le numéro RCCB 208 ;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 08 décembre 2007 après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance du siège du député Yves SAHINGUVU ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 03 décembre 2007 et qu'à l'issue de cette réunion ils « ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour le constat de vacance du siège de ce député avant de procéder à son remplacement » ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation et en l'absence de son Bureau conformément à l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Electoral que partant elle est régulière ;



2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Electoral qui dispose :

« En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente **dûment constatés par la Cour Constitutionnelle** sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

3. Sur le constat de vacance de siège du député Yves SAHINGUVU.

Attendu que conformément à l'article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution et à l'article 141 du Code Electoral, un député nommé au gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé ;

Attendu que dans le cas présent, le député Yves SAHINGUVU a été nommé Premier Vice-Président de la République du Burundi par le décret présidentiel n° 100/307 du 08 novembre 2007 ; qu'à partir de cette nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus ;

Attendu que par conséquent le siège du député Yves SAHINGUVU à l'Assemblée Nationale est vacant ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 133 et 141 ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Constate la vacance du siège du député Yves SAHINGUVU.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 décembre 2007 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Président du siège. Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Jean MAKENGA et Onesphore BARORERAHO, Membres du siège assistés de Rosalie NSABIMANA, Greffier.

Membres

Spès-Caritas NIYONTEZE

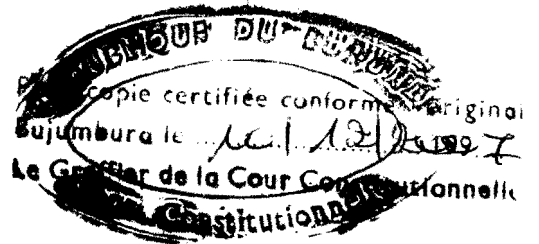
Népomucène SABUSHIMIKE

Jean MAKENGA

Onesphore BARORERAHO

Président

Christine NZEYIMANA



Greffier

Rosalie NSABIMANA

Délivré pour usage administratif